

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N°2017 - 203 du 29 mars 2017

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel d'élaboration d'un plan national de développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 au Bénin ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-502 du 11 Août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de Développement ;
- Sur** proposition du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2017,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DE LA COMPOSITION**

**Section 1 : DE LA CRÉATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé en République du Bénin un cadre institutionnel d'élaboration du plan national de développement.

**Article 2 :** Ce cadre institutionnel du plan national de développement vise spécifiquement à :

- coordonner et suivre l'élaboration du plan national de développement ;
- valider les documents produits ;
- assurer la mobilisation des différentes couches de la population.

## **SECTION 2 : DE LA COMPOSITION**

**Article 3 :** Le cadre institutionnel d'élaboration du plan national de développement, sous l'autorité du Ministre d'État Chargé du Plan et du Développement est composé de trois (03) organes à savoir :

- la Commission Nationale ;
- le Comité Technique de Pilotage ;
- le Secrétariat Technique ;

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : DE LA COMMISSION NATIONALE**

**Article 4 :** La Commission Nationale est l'organe d'orientation et de supervision de l'ensemble du processus. A ce titre, elle est chargée de :

- valider les différentes étapes du processus d'élaboration du plan national de développement ;
- faciliter la conduite du processus dans les différents secteurs ;
- veiller au respect de la feuille de route ;
- veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés.

**Article 5 :** La Commission Nationale est composée des membres ainsi qu'il suit :

**Président :** le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement ;

**1<sup>er</sup> vice-président :** le Ministre de l'Économie et des Finances ;

**2<sup>ème</sup> vice-président :** le Conseiller Spécial du Chef de l'État ;

**1<sup>er</sup> Rapporteur :** le Directeur Général des Politiques de Développement ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur :** le Directeur Général des Affaires Économiques ;

**Membres :**

- cinq (05) ministres chargés des secteurs productifs et sociaux (MAEP, MICA, MENC, MESTFP, MTFPAS) ;

- le Président du Conseil National de l'Education ;
- deux (02) représentants de l'Assemblée Nationale dont le Président de la Commission Plan et Développement ;
- le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- le Président du patronat ou son représentant ;
- deux (02) représentants de la Société Civile dont la Plate-forme des Acteurs de la Société Civile au Bénin ;
- trois (03) Secrétaires Généraux des Centrales syndicales les plus représentatives selon les élections professionnelles ;
- le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ou son représentant.

**Article 6 :** La Commission Nationale se réunira toutes les fois qu'il est nécessaire.

**Article 7 :** Les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le processus peuvent être représentés aux sessions de la Commission Nationale par leurs premiers responsables.

## **SECTION 2 : DU COMITÉ TECHNIQUE DE PILOTAGE**

**Article 8 :** Le Comité Technique de Pilotage est l'organe de pilotage technique d'élaboration du plan national de développement. A ce titre, il est chargé de :

- coordonner le processus d'élaboration du plan national de développement ;
- valider les propositions du secrétariat technique ;
- préparer et assurer le secrétariat des sessions de la Commission Nationale ; et
- rendre compte périodiquement à ladite Commission de l'évolution du processus et des résultats d'étapes.

**Article 9 :** Le Comité Technique de Pilotage est composé de :

**Président :** le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement ou son adjoint ;

**Vice-président :** Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ou son adjoint ;

**Premier Rapporteur :** le Directeur Général des Politiques de Développement ou son adjoint ;

**Deuxième Rapporteur :** le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère du Plan et du Développement ou son adjoint ;

**Membres :**

- Directeurs de la Programmation et de la Prospective des ministères ;
- Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique ;
- Directeur Général de la Programmation et du Suivi des Investissements Publics ;
- Directeur Général du Financement du Développement ;
- Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement Durable ;
- Directeur du Bureau d'Évaluation des Politiques Publiques et de l'Analyse de l'Action Gouvernementale ;
- Coordonnateur de l'observatoire du Changement Social ;
- le Secrétaire Technique de la Cellule du Suivi des Programmes Économiques et Financiers ;
- Directeur Général des Affaires Économiques ;
- Directeur Général du Budget ;
- Délégué à l'Aménagement du Territoire.

**Article 10 :** Le Comité Technique de Pilotage se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

### **SECTION 3 : DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

**Article 11 :** Le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel du Comité Technique de Pilotage. A ce titre, il est chargé de :

- suivre et rendre compte au Comité Technique de Pilotage des travaux des consultants recrutés pour l'élaboration du plan national de développement ;
- définir selon le besoin des groupes thématiques pour mieux cerner les contours du diagnostic ;
- préparer et assurer le secrétariat des sessions du Comité Technique de Pilotage et de la Commission Nationale.

**Article 12 :** La composition du Secrétariat Technique est définie par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement.

**Article 13 :** Les Chefs Services des Etudes et de la Prospective (CSEP) des Directions de la Programmation et de la Prospective des Ministères Sectoriels représentent les points focaux du Secrétariat Technique dans leur Ministère.

**Article 14 :** Le Secrétariat Technique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Directeur Général des Politiques de Développement qui en assure la présidence.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION 1 : DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL**

**Article 15 :** Les dépenses de fonctionnement du cadre institutionnel d'élaboration du plan national de développement sont prises en charge par les ressources allouées par le Budget Général de l'Etat à cet effet, au Ministère du Plan et du Développement à travers l'action « animation de la réflexion prospective et renforcement des politiques de développement » inscrite au Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021.

**Article 16 :** Dans le cadre des activités des organes du cadre institutionnel, l'appui des Partenaires Techniques et Financiers peut être sollicité par le Président de la Commission Nationale.

#### **SECTION 2 : DES DISPOSITIONS FINALES**

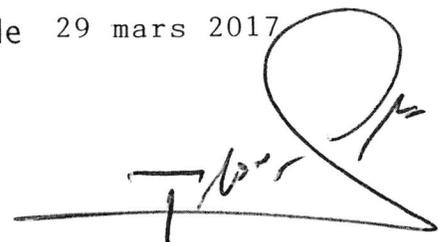
**Article 17 :** Les organes du Cadre Institutionnel peuvent faire recours, selon le besoin, à des personnes ressources averties ayant des compétences avérées dans l'élaboration des documents de planification.

**Article 18 :** Le Ministre d'État Chargé du Plan et du Développement et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 19 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

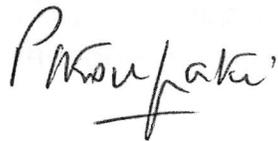
Fait à Cotonou, le 29 mars 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



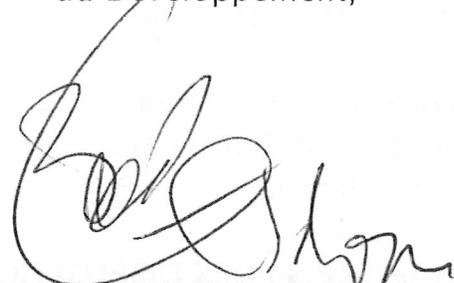
**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



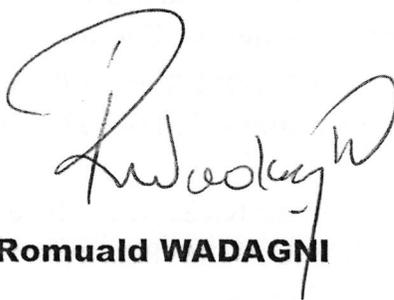
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'État Chargé du Plan et  
du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Économie et  
des Finances



**Romuald WADAGNI**

**AMPLIATIONS:** Original 01 - PR 06 - AN 04 - JORB 01 - CES 02 - SGG 02 - CS 01 - HCJ 01 - HAAC 02 - CC 01 - MESGPR 2 - MPD 2 - MEF 2 -  
AUTRES MINISTERES 18 - JORB 1.